

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1429

RÈGLEMENT 3851

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, de supprimer, dans la zone 424-M-86.14, située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte du Palais et de la rue McMahon, la norme fixant la hauteur maximale des bâtiments puisque l'article 76 du règlement permet à la Commission d'urbanisme, en l'absence de norme au code des spécifications, d'établir la hauteur permise en fonction de la hauteur moyenne des bâtiments voisins;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.14 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une nouvelle zone résidentielle dans le quadrilatère formé par les rues Christophe-Colomb ouest, de Mazenod, Hermine et Signaï et d'y prescrire des normes d'implantation correspondant au gabarit du bâtiment actuel tout en augmentant le rapport plancher terrain de 1,90 à 2,10;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 61.01 et de créer une nouvelle zone 568-HP-61.01 à même la zone 508-H-63.10;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de permettre uniquement l'implantation de bâtiments isolés d'un seul logement, de part et d'autre de l'avenue des Braves entre le chemin Saint-Louis et le chemin Sainte-Foy ainsi que sur une parcelle de terrain située du côté nord du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue Murray et de prescrire les normes d'implantation de ces bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 212-H-63.22 à même les zones 219-H-63.19, 225-H-63.03, 229-H-63.19 et 237-H-63.01, d'agrandir la zone 247-H-63.03 à même la zone 225-H-63.03 ainsi réduite, de créer la zone 261-H-63.19 à même la zone 229-H-63.19 ainsi réduite, d'ajouter au cahier des spécifications les nouvelles notes 82, 86 et 87 et de modifier le code de spécifications 63.22;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone mixte permettant les usages publics et commerciaux, dans le territoire compris entre la rue Soumande, la rue Monseigneur-Plessis et le boulevard Wilfrid-Hamel;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 24.03 et de créer une nouvelle zone 983-C-24.03 à même la zone 904-C-24.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, de créer une zone mixte permettant l'implantation des usages du groupe Commerce III - Hôtellerie, en plus des usages commerciaux déjà autorisés, du côté est de la rue Saint-Pierre, au sud de la rue de la Place;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 66.04 et de

créer une nouvelle zone 855-M-66.04 à même la zone 841-M-66.01;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement afin de permettre, dans toutes les zones, la substitution d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, par tout usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'usage qu'il remplace;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 187 et d'apporter une modification de concordance au code de spécifications 51.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, du côté ouest de l'avenue Holland entre la rue Marie-Rollet et le côté sud de la rue de Repentigny et du côté est de l'avenue Holland entre le côté nord de la rue Callières et le côté sud de la rue de Repentigny, de permettre la substitution d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, par tout usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'usage qu'il remplace, même s'il y a eu interruption, pourvu que l'usage dérogatoire ait existé lors de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer les zones 140-H-65.09 et 141-H-65.07 à même la zone 108-H-65.07, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 83 et de créer le code de spécifications 65.09;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone mixte permettant l'implantation des usages du groupe Commerce V - Restauration et divertissement autorisant la danse ou les spectacles, en plus des usages commerciaux déjà autorisés, du côté nord-est de l'intersection du boulevard des Capucins et du chemin de la Canardière;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 14.02 et de créer une nouvelle zone 982-I-14.02 à même la zone 962-I-14.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, de créer une zone résidentielle, du côté sud de la rue Frontenac entre l'avenue Eymard et l'avenue Marguerite-Bourgeois, et d'y augmenter les normes d'implantation afin de les faire coïncider avec la densité moyenne de l'implantation des bâtiments à cet endroit;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.08 et de créer une nouvelle zone 139-H-65.08 à même la zone 123-H-65.04;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les usages autorisés dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 16.01 et 16.02 s'appliquent de façon à y prohiber les usages du groupe Commerce VII- De gros, ainsi que les lave-autos, les ateliers de maréchalerie et de soudure, les ateliers de réparation de véhicules automobiles qui ne sont pas intégrés à un commerce de détail de véhicules automobiles et les établissements dont l'activité principale est la vente au détail ou la réparation de motocyclettes ou de motoneiges;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 16.01 et 16.02 ainsi que d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 84;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizeret, de modifier le zonage applicable le long de l'avenue Conway du côté nord-est de l'intersection de la rue Leblond afin de l'intégrer à la zone résidentielle voisine au nord;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1011-H-63.67 à même la zone 1010-CI-16.01;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger les dispositions relatives aux infractions dans le règlement VQZ-1 afin d'y apporter les corrections rendues nécessaires par l'adoption du Code de procédures pénales;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 194 à 200 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale à l'article 203 du règlement, la référence à l'article 201 qui s'y trouve devant plutôt être une référence à l'article 202;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 203 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'identification du code de spécifications 86.09 lors de l'adoption du règlement 3579, celui-ci ayant été identifié comme le code 89.09;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 14 de ce règlement qui a pour objet de remplacer le code de spécifications 86.09 édicté par le règlement 3579 par un nouveau code portant une identification correcte;

La Ville de Québec DECRETE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié en supprimant le chiffre "12" en regard de la rubrique "Hauteur maximale" dans le code de spécifications 86.14 tel qu'il appert de la page contenant le

code de spécifications 86.14 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 61.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 61.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant une nouvelle zone 568-HP-61.01 à même la zone 508-H-63.10 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 26 mars 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 568 pour indiquer que les articles 176, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en modifiant le code de spécifications 63.22 en y retranchant le symbole "*" en regard des rubriques "Habitation I, II et III", en ajoutant en regard de la rubrique "Spécifiquement permis" une indication que la note 82 s'applique et en ajoutant en regard de la rubrique "NOTES" une indication que les notes 86 et 87 s'appliquent tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.22 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en agrandissant la zone 212-H-63.22 à même les zones 219-H-63.19, 225-H-63.03, 229-H-63.19 et 237-H-63.01 qui sont réduites d'autant, en agrandissant la zone 247-H-63.03 à même la zone 225-H-63.03 ainsi réduite qui est à nouveau réduite d'autant et en créant la zone 261-H-63.19 à

même la zone 229-H-63.19 ainsi réduite qui est à nouveau réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 6 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- c) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"82. Les bâtiments isolés d'un seul logement.

86. Malgré toute disposition contraire les marges de recul latérales et arrières indiquées au code de spécifications ne peuvent être réduites.

87. Aucune construction ne peut être faite sur un lot d'une superficie inférieure à 470 mètres carrés.";

- d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 261 pour indiquer que les articles 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

~~4.~~ Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 24.03 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 24.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant une nouvelle zone 983-C-24.03 à même la zone 904-C-24.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-09.1 en date du 26 mars 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 983 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 ne s'appliquent pas dans cette zone.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 66.04 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 66.04 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant une nouvelle zone 855-M-66.04 à même la zone 841-M-66.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-08 en date du 26 mars 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 855 pour indiquer que les articles 176, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par l'addition, à la fin de l'article 187 de l'alinéa suivant:

"Malgré toute disposition contraire, il est permis, dans toutes les zones, de changer un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II par un autre usage dérogatoire appartenant à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien.";

- b) par l'addition du chiffre "0" en regard des rubriques "Superficie maximum - Administration et Service", "Superficie maximum - Vente au détail", "RPT maximum - Administration et Service" et "RPT

maximum - Vente au détail" dans le code de spécifications 51.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 51.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le code de spécifications 65.09 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 65.09 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant les zones 140-H-65.09 et 141-H-65.07 à même la zone 108-H-65.07 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-01 en date du 26 mars 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"83. Un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, peut être remplacé par tout usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur, même s'il y a eu interruption, pourvu que l'usage dérogatoire ait existé lors de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit."

- d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 140 pour indiquer que les articles 187 et 188 s'appliquent dans cette zone et une référence à la zone 141 pour indiquer qu'aucun des articles ne s'y applique.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 14.02 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 14.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant une nouvelle zone 982-I-14.02 à même la zone 962-I-14.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-09.1 en date du 26 mars 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 982 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 65.08 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 65.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant une nouvelle zone 139-H-65.08 à même la zone 123-H-65.04 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-01 en date du 26 mars 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 139 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en modifiant les codes de spécifications 16.01 et 16.02 en y retranchant le symbole "*" en regard de la rubrique "Commerce VII - De gros" et en ajoutant en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus" une indication que la note 84 s'applique tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 16.01 et 16.02 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"84. Les usages du groupe Commerce VII-De gros, ainsi que les lave-autos, les ateliers de maréchalerie et de soudure, les ateliers de réparation de véhicules automobiles qui ne sont pas intégrés à un commerce de détail de véhicules automobiles et les établissements dont l'activité principale est la vente au détail ou la réparation de motocyclettes ou de motoneiges."

11. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1011-H-63.67 à même la zone 1010-CI-16.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-10 en date du 26 mars 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. Les articles 194 à 200 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

"194. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

195. Quiconque a effectué ou effectue des travaux pour lesquels un permis est nécessaire en vertu du chapitre I sans avoir obtenu cedit permis commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

196. Quiconque maintient des travaux pour lesquels un permis est nécessaire en vertu du chapitre I sans avoir obtenu cedit permis commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

197. Quiconque maintient des travaux dérogeant aux conditions mentionnées au permis émis pour ces travaux en vertu du chapitre I commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

198. Quiconque fait défaut d'effectuer des travaux pour lesquels un permis est émis en vertu du chapitre I conformément aux conditions stipulées à ce permis commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

199. Quiconque occupe un immeuble sans avoir obtenu un permis d'occupation conformément à la section IV du chapitre I commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré.

200. Quiconque occupe un immeuble de façon dérogatoire aux conditions stipulées au permis ou aux déclarations faites lors de la demande de permis commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

1° pour la première infraction, d'une amende de 100,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsque le contrevenant est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction, les sanctions à appliquer sont les suivantes:

1° pour la première infraction, d'une amende de 200,00 \$ et des frais;

2° en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 400,00 \$ et des frais;

3° pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500,00 \$ et des frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours pendant lesquels l'infraction a duré."

13. L'article 203 de ce règlement est modifié en y remplaçant le chiffre "201" par le chiffre "202".

14. Ce règlement est modifié en remplaçant l'identification du code de spécifications 86.09 édicté par le règlement 3579 par une nouvelle identification tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 86.09 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

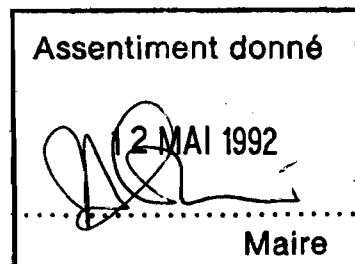
15. En considération des articles 1 à 14, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 14.02, 24.03, 61.01, 65.08, 65.09 et 66.04 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 16.01, 16.02, 51.01, 63.22, 86.09 et 86.14 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

16. En considération des articles 1 à 14, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-01 en date du 8 mai 1991, 88094-02 et 88094-10 en date du 13 novembre 1991, 88094-04-08 en date du 8 janvier 1992, 88094-05 en date du 6 septembre 1991 et 88094-09.1 en date du 10 juillet 1991 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88094-01, 88094-02, 88094-04-08, 88094-05, 88094-09.1 et 88094-10 en date du 6 mai 1992 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

17. En considération des articles 1 à 14, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

18. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 6 mai 1992



BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 3851

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3851 a pour but:

1. Dans le quartier Vieux-Québec, de supprimer, dans la zone 424-M-86.14, située du côté nord-ouest de l'intersection de la côte du Palais et de la rue McMahon, la norme fixant la hauteur maximale des bâtiments puisque l'article 76 du règlement permet à la Commission d'urbanisme, en l'absence de norme au code des spécifications, d'établir la hauteur permise en fonction de la hauteur moyenne des bâtiments voisins;
2. Dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une nouvelle zone résidentielle dans le quadrilatère formé par les rues Christophe-Colomb, de Mazenod, Hermine et Signaï et d'y prescrire des normes d'implantation correspondant au gabarit du bâtiment actuel tout en augmentant le rapport plancher terrain de 1,90 à 2,10;
3. Dans le quartier Montcalm, de permettre uniquement l'implantation de bâtiments isolés d'un seul logement, de part et d'autre de l'avenue des Braves entre le chemin Saint-Louis et l'arrière des lots situés du côté sud du chemin Sainte-Foy;
4. Dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs aux quatrième et cinquième étages des bâtiments situés dans la zone 826-M-89.26 située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Saint-André et Dalhousie;
5. Dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone mixte permettant les usages publics et commerciaux, dans le territoire compris entre la rue Soumande, la rue Monseigneur-Plessis et le boulevard Wilfrid-Hamel;
6. Dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, de créer une zone mixte permettant l'implantation des usages du groupe Commerce III - Hôtellerie, en plus des usages commerciaux déjà autorisés, du côté est de la rue Saint-Pierre, au sud de la rue de la Place;
7. De modifier le règlement afin de permettre, dans toutes les zones, la substitution d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, par tout usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'usage qu'il remplace;
8. Dans le quartier Saint-Sacrement, du côté ouest de l'avenue Holland entre la rue Marie-Rollet et le côté sud de la rue de Repentigny et du côté est de l'avenue Holland entre le côté nord de la rue de Callières et le côté sud de la rue de Repentigny, de permettre la substitution d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, par tout usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'usage qu'il remplace, même s'il y eu interruption, pourvu que l'usage dérogatoire ait existé lors de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit;

9. Dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone mixte permettant l'implantation des usages du groupe Commerce V - Restauration et divertissement autorisant la danse ou les spectacles, en plus des usages commerciaux déjà autorisés, du côté nord-est de l'intersection du boulevard des Capucins et du chemin de la Canardière;
10. Dans le quartier Saint-Sacrement, de créer une zone résidentielle, du côté sud de la rue Frontenac entre l'avenue Eymard et l'avenue Marguerite-Bourgeois, et d'y augmenter les normes d'implantation afin de les faire coïncider avec la densité moyenne de l'implantation des bâtiments à cet endroit;
11. De modifier les usages autorisés dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 16.01 et 16.02 s'appliquent de façon à y prohiber les usages du groupe Commerce VII- De gros, ainsi que les lave-autos, les ateliers de maréchalerie et de soudure, les ateliers de réparation de véhicules automobiles qui ne sont pas intégrés à un commerce de détail de véhicules automobiles et les établissements dont l'activité principale est la vente au détail ou la réparation de motocyclettes ou de motoneiges;
12. Dans le quartier Maizeret, de modifier le zonage applicable le long de l'avenue Conway du côté nord-est de l'intersection de la rue Leblond afin de l'intégrer à la zone résidentielle voisine au nord;
13. De corriger les dispositions relatives aux infractions dans le règlement VQZ-1 afin d'y apporter les corrections rendues nécessaires par l'adoption du Code de procédures pénales;
14. De corriger une erreur cléricale à l'article 203 du règlement, la référence à l'article 201 qui s'y trouve devant plutôt être une référence à l'article 202;
15. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'identification du code de spécifications 86.09 lors de l'adoption du règlement 3579, celui-ci ayant été identifié comme le code 89.09;

NOTES EXPLICATIVES

ÉTUDE ET ADOPTION

Le projet de règlement 3851 a été modifié avant son étude article par article et son adoption afin:

1. de retrancher l'article 4 du projet de règlement qui avait pour objet, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs aux quatrième et cinquième étages des bâtiments situés dans la zone 826-M-89.26 située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Saint-André et Dalhousie;
2. d'agrandir vers le nord la zone créée en bordure de l'avenue des Braves permettant uniquement l'implantation de bâtiments isolés d'un seul logement et pour prescrire des normes d'implantation relatives aux marges de recul latérales et arrières ainsi qu'à la superficie minimale des lots;
3. d'apporter à l'article 7 et au code de spécifications 24.03 crée par l'article 5 certaines corrections pour assurer le maintien de la conformité du règlement avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

REGLEMENT 3851

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 14.02, 16.01, 16.02, 24.03, 51.01, 61.01, 63.22, 65.08, 65.09, 66.04, 86.09 et 86.14.

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	14.02

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	*
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 43			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	3,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	1,32
RPT maximum - Vente au détail		83	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	B
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	50
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	16.01

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 84			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	9
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	A
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	50
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	16.02

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 84			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	9
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,70
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	A
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	50
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	24.03

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	*
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 42			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 51.01

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 51.01

GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	
Habitation II:Logement collectif familial	35	
Habitation III:Logement collectif varié	35	
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	
Commerce II:Services administratifs	37	
Commerce III:Hotellerie	38	
Commerce IV:Détail et services	39	
Commerce V:Restauration et divertissement	40	
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	
Public II:A clientèle de quartier	49	
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :		

NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	
Hauteur minimale	76	
Marge de recul avant	96	
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	
Rapport plancher/terrain	81	
Aire libre	104	
Aire d'agrément	104	
Superficie maximum - Administration & Service	79	0
Superficie maximum - Vente au détail	80	0
RPT maximum - Administration & Service	82	0,00
RPT maximum - Vente au détail	83	0,00
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	
Projet d'ensemble	88	

NORMES SPECIALES		
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	
% du stationnement privé couvert	122	
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	
=====		
NOTES :		
=====		
R-3, R-4, R-6, R-7, RS-1, RS-2, RE-1, RE-2, RE-6, IN-2		

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	61.01	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	37	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,35	
Rapport plancher/terrain		81	2,10	
Aire libre		104	60	
Aire d'agrément		104	50	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.22

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.22

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 35 et 82			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	7,5
Marge de recul arrière		96	5
Marge de recul latérale		96	2
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====			
NOTES : 1; 2; 3; 4; 86; 87			
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	65.08

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	9
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	7,5
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====			
NOTES : 1, 3, 4			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART REGL	CODE 65.09

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 83			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	9
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	7,5
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,35
Rapport plancher/terrain		81	0,75
Aire libre		104	50
Aire d'agrément		104	40
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====			
NOTES : 1, 3, 4, 19			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	66.04
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	*
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====		=====	=====
NOTES :			
=====		=====	=====

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	86.09	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	1,00	
Rapport plancher/terrain		81	2,50	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 7				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	86.14	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	2,00	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :		3		
=====				

REGLEMENT 3851

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans 88094-01, 88094-02, 88094-04-08, 88094-05, 88094-09.1 et 88094-10 en date du 6 mai 1992.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 3851

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :							
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
135 :							
137 :							
138 :							
139 :							
140 :						X	
141 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
208 :	X			X		X	
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	
232 :							
233 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
234 :							
235 :							
236 :							
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
261 :						X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
326 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
346							
347							
348	X		X	X		X	
349	X		X	X		X	
350							
352							
353	X		X	X		X	
354	X		X	X		X	
401							
402							
403							
404	X		X	X		X	
405	X		X	X		X	
406	X	X	X	X		X	
407	X	X		X		X	
408	X	X		X		X	
409						X	
410	X		X	X		X	
411	X		X	X		X	
412						X	
413						X	
414							
415	X			X			
416	X	X		X		X	
417	X	X		X		X	
418	X	X		X		X	
419							
420							
421	X			X		X	
422	X	X		X		X	
423	X	X		X		X	
424	X		X	X		X	
425	X		X	X		X	
426	X		X	X		X	
427	X		X	X		X	
428							
429							
430	X	X		X		X	
431	X	X		X		X	
432	X			X		X	
433	X		X	X		X	
434	X		X	X		X	
435							
436							
437							
438							
439							
440	X	X		X		X	
441	X	X		X		X	
444	X	X		X		X	
501	X		X	X		X	
502							
503							
504							
505	X		X	X		X(2)	
506	X		X	X		X	
507	X		X	X		X	
508	X		X	X		X(2)	
509							
510	X		X	X		X	
511							
512							
513	X		X	X		X(2)	
514							
515	X		X	X		X	
516							
517	X		X	X		X	
518							
519							
520	X		X	X		X(2)	
521							
522	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
523 :	X		X	X		X(2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	
527 :							
528 :	X		X	X		X	
529 :							
530 :							
531 :							
532 :							
533 :	X		X	X		X	
534 :							
535 :	X		X	X		X	
536 :							
537 :	X		X	X		X(2)	
538 :	X		X	X		X(2)	
539 :	X		X	X		X	
540 :	X		X	X		X	
541 :							
542 :	X		X	X		X	
543 :	X		X	X		X	
544 :	X		X	X		X	
545 :	X		X	X		X	
546 :							
547 :							
548 :	X		X	X		X	
549 :	X		X	X		X	
550 :							
551 :	X		X	X		X	
552 :	X		X	X		X	
553 :							
554 :	X		X	X		X	
555 :							
556 :							
557 :	X		X	X		X	
558 :							
559 :							
560 :							
561 :							
562 :							
563 :	X		X	X		X	
564 :	X		X	X		X(2)	
565 :	X		X	X		X	
567 :							
568 :	X					X	
601 :							
602 :	X		X	X		X	
603 :	X		X	X		X	
604 :	X		X	X		X	
605 :							
606 :							
607 :							
608 :							
609 :							
610 :	X		X	X		X	
611 :							
612 :	X		X	X		X	
613 :	X		X	X		X	
614 :	X		X	X		X	
615 :	X		X	X		X	
616 :							
617 :	X		X	X		X	
618 :	X		X	X		X	
619 :	X		X	X		X	
620 :							
621 :							
622 :	X		X	X		X	
623 :							
624 :	X		X	X		X	
625 :							
626 :	X		X	X		X	
627 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
628 :							
629 :	X		X	X		X	
630 :	X		X	X		X	
631 :							
632 :	X		X	X		X	
633 :	X		X	X		X	
634 :	X		X	X		X	
635 :	X		X	X		X	
636 :	X		X	X		X	
637 :							
638 :							
639 :	X		X	X		X	
640 :	X		X	X		X	
641 :	X		X	X		X	
642 :							
643 :							
644 :	X		X	X		X	
701 :							
702 :							
703 :							
704 :	X		X	X		X	
705 :	X			X		X	
706 :							
707 :							
708 :	X		X	X		X	
709 :	X		X	X		X	
801 :	X		X	X		X	
802 :							
803 :	X		X	X		X	
804 :							
805 :							
806 :							
807 :							
808 :							
809 :							
810 :							
811 :							
812 :							
813 :							
814 :							
815 :							
816 :							
817 :							
818 :							
819 :							
820 :							
821 :							
822 :							
823 :							
824 :							
825 :							
826 :							
827 :							
828 :							
829 :							
830 :							
831 :							
832 :							
833 :							
834 :							
835 :							
836 :	X			X		X	
837 :	X			X		X	
838 :	X			X		X	
839 :							
840 :	X		X	X		X	
841 :	X			X		X	
842 :							
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
851 :							
853 :							
855 :	X			X		X	
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							
904 :							
905 :							
906 :	X						
907 :	X		X	X		X	
908 :	X		X	X		X	
909 :	X		X	X		X	
910 :							
911 :							
912 :							
913 :							
914 :	X		X	X		X	
915 :	X		X	X		X	
916 :	X		X	X		X	
917 :	X		X	X		X	
918 :	X				X	X	
919 :							
920 :	X		X	X		X	
921 :	X		X	X		X	X(1)
922 :							
923 :	X		X	X		X	
924 :	X		X	X		X	X(1)
925 :	X		X	X		X	X(1)
926 :	X		X	X		X	
927 :							
928 :							
929 :							
930 :							
931 :	X		X	X		X	X(1)
932 :	X		X	X		X	X(1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :							
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							
958 :	X		X	X		X	
959 :	X		X	X		X	
960 :	X		X	X		X	
961 :	X		X	X		X	
962 :	X		X	X		X	
963 :							
964 :							
965 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
966 :	X		X	X		X	
967 :	X		X	X		X	
968 :	X		X	X		X	
969 :							
970 :							
971 :							
972 :	X		X	X		X	
973 :	X		X	X		X	X
974 :	X		X	X		X	
975 :	X		X	X		X	
976 :							
977 :	X		X	X		X	
978 :	X		X	X		X	X(1)
979 :	X		X	X		X	
980 :	X		X	X		X	
981 :	X		X	X		X	
982 :	X		X	X		X	
983 :							
1001 :	X		X	X		X(2)	
1002 :	X		X	X		X(2)	
1002 :							
1003 :							
1004 :	X		X	X		X	
1005 :	X			X		X	
1006 :							
1007 :	X			X		X	
1008 :							
1009 :							
1010 :							
1011 :	X			X		X	
1012 :							
1013 :	X			X		X	
1014 :							
1015 :							
1016 :							
1017 :							
1018 :							
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1037 :	X		X	X		X	
1038 :	X			X		X	
1039 :							
1040 :							
1101 :	X		X	X		X(2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
1114 :	:	:	:	:	:	:	:
1115 :	X	:	X	X	:	X	:
1116 :	:	:	:	:	:	:	:
1117 :	:	:	:	:	:	:	:
1118 :	X	:	X	X	:	X	:
1119 :	X	:	X	X	:	X	:
1120 :	X	:	X	X	:	X	:
1121 :	:	:	:	:	:	:	:
1122 :	:	:	:	:	:	:	:
1123 :	:	:	:	:	:	:	:
1124 :	X	:	X	X	:	X	:
1125 :	X	:	X	X	:	X	:
1126 :	:	:	:	:	:	:	:
1127 :	:	:	:	:	:	:	:
1128 :	X	:	X	X	:	X	:
1129 :	X	:	:	X	:	X	:
1130 :	X	:	X	X	:	X	:
1131 :	:	:	:	:	:	:	:
1132 :	:	:	:	:	:	:	:
1133 :	X	:	X	X	:	X	:
1134 :	X	:	X	X	:	X	:
1135 :	X	:	X	X	:	X	:
1136 :	X	:	X	X	:	X	:
1137 :	X	:	X	X	:	X	:
1140 :	:	:	:	:	:	:	:
1141 :	X	:	X	X	:	X	:

VILLE DE QUÉBEC

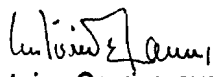
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 6 avril 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3774 - Règlement concernant l'ouverture de la rue du Larmier.
- 3841 - Règlement concernant l'élargissement du boulevard Wilfrid-Hamel.
- 3843 - Règlement concernant la fermeture d'une partie de la rue Armand-Viau.
- 3850 - Règlement modifiant le règlement 3718 "Décrétant une partie des travaux d'amélioration du Palais Montcalm".
- 3851 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3852 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3853 - Règlement décrétant un emprunt de 150 000,00 \$ afin de permettre le versement de subventions.
- 3856 - Règlement sur le programme de subventions pour promouvoir le réaménagement des cours.
- 3857 - Règlement décrétant un emprunt de 100 000,00 \$ afin de permettre la réalisation du programme de subventions pour promouvoir le réaménagement des cours établi par le règlement 3856.
- 3858 - Règlement sur le programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.
- 3859 - Règlement décrétant un emprunt de 100 000,00 \$ afin de permettre la réalisation du programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées établi par le règlement 3858.
- 3862 - Règlement modifiant le règlement 3455 "Établissant le programme d'assainissement et de nettoyage des arrières-cours 1989".
- VQA-6 - Règlement sur les amuseurs publics.
- VQC-5 - Règlement concernant le commerce sur le domaine public.
- VQD-4 - Règlement sur les districts électoraux.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 7 avril 1992

A être publié dans LE SOLEIL
le 9 avril 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service des finances 22-4-92

LE SOLEIL

09-04-92



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 6 avril 1992, les projets des règlements suivants ont été déposés:

- 3774- Règlement concernant l'ouverture de la rue Lamiar.
- 3841- Règlement concernant l'élargissement du boulevard Wilfrid-Hamel.
- 3843- Règlement concernant la fermeture d'une partie de la rue Armand-Viau.
- 3850- Règlement modifiant le règlement 3718 "Décrétant une partie des travaux d'amélioration du Palais Montcalm".
- 3851- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3852- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3853- Règlement décrétant un emprunt de 150 000 \$ afin de permettre le versement de subventions.
- 3856- Règlement sur le programme de subventions pour promouvoir le réaménagement des cours.
- 3857- Règlement décrétant un emprunt de 100 000 \$ afin de permettre la réalisation du programme de subventions pour promouvoir le réaménagement des cours établi par le règlement 3856.
- 3858- Règlement sur le programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.
- 3859- Règlement décrétant un emprunt de 100 000 \$ afin de permettre la réalisation du programme de subventions pour promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées établi par les règlement 3858.
- 3862- Règlement modifiant le règlement 3455 "Établissant le programme d'assainissement et de nettoyage des arrières-cours 1989".

VQA-6- Règlement sur les amuseurs publics.

VQC-5- Règlement concernant le commerce sur le domaine public.

VQD-4- Règlement sur les districts électoraux.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 7 avril 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

84107628

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 6 avril 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3851 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"", dans le but:

- 1° de supprimer, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 424-M-86.14, située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte du Palais et de la rue McMahon, la norme fixant la hauteur maximale des bâtiments puisque l'article 76 du règlement permet à la Commission d'urbanisme, en l'absence de norme au code des spécifications, d'établir la hauteur permise en fonction de la hauteur moyenne des bâtiments voisins et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.14 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de créer, dans le quartier Saint-Sauveur, une nouvelle zone résidentielle dans le quadrilatère formé par les rues Christophe-Colomb ouest, de Mazenod, Hermine et Signaï et d'y prescrire des normes d'implantation correspondant au gabarit du bâtiment actuel tout en augmentant le rapport plancher terrain de 1,90 à 2,10 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 61.01 et de créer une nouvelle zone 568-HP-61.01 à même la zone 508-H-63.10, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Montcalm, uniquement l'implantation de bâtiments isolés d'un seul logement, de part et d'autre de l'avenue des Braves entre le chemin Saint-Louis et l'arrière des lots situés du côté sud du chemin Sainte-Foy et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 212-H-63.22 à même les zones 219-H-63.19 et 225-H-63.03, d'agrandir la zone 247-H-63.03 à même la zone 225-H-63.03 ainsi réduite, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 82 et de modifier le code de spécifications 63.22 tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs aux quatrième et cinquième étages des bâtiments situés dans la zone 826-M-89.26 située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Saint-André et Dalhousie et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.26 qui s'applique dans cette zone tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone mixte permettant les usages publics et commerciaux, dans le territoire compris entre la rue Soumande, la rue Monseigneur-Plessis et le boulevard Wilfrid-Hamel et,

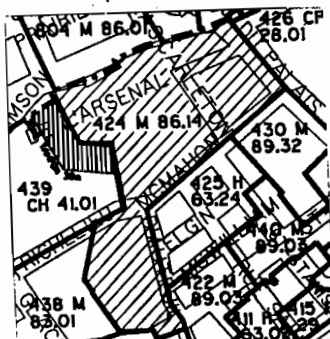
- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 24.03 et de créer une nouvelle zone 983-C-24.03 à même la zone 904-C-24.02, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 6° de créer, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, une zone mixte permettant l'implantation des usages du groupe Commerce III - Hôtellerie, en plus des usages commerciaux déjà autorisés, du côté est de la rue Saint-Pierre, au sud de la rue de la Place et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 66.04 et de créer une nouvelle zone 855-M-66.04 à même la zone 841-M-66.01, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 7° de modifier le règlement VQZ-1 afin de permettre, dans toutes les zones, la substitution d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, par tout usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'usage qu'il remplace et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 187 du VQZ-1;
- 8° de permettre, dans le quartier Saint-Sacrement, du côté ouest de l'avenue Holland entre la rue Marie-Rollet et le côté sud de la rue de Repentigny et du côté est de l'avenue Holland entre le côté nord de la rue Callières et le côté sud de la rue de Repentigny, la substitution d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, par tout usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'usage qu'il remplace, même s'il y a eu interruption, pourvu que l'usage dérogatoire ait existé lors de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer les zones 140-H-65.09 et 141-H-65.07 à même la zone 108-H-65.07, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 83 et de créer le code de spécifications 65.09, tel que démontré sur le croquis # 7 ci-après illustré;
- 9° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone mixte permettant l'implantation des usages du groupe Commerce V - Restauration et divertissement autorisant la danse ou les spectacles, en plus des usages commerciaux déjà autorisés, du côté nord-est de l'intersection du boulevard des Capucins et du chemin de la Canardière et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 14.02 et de créer une nouvelle zone 982-I-14.02 à même la zone 962-I-14.01, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 10° de créer, dans le quartier Saint-Sacrement, une zone résidentielle, du côté sud de la rue Frontenac entre l'avenue Eymard et l'avenue Marguerite-Bourgeois, et d'y augmenter les normes d'implantation afin de les faire coïncider avec la densité moyenne de l'implantation des bâtiments à cet endroit et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.08 et de créer une nouvelle zone 139-H-65.08 à même la zone 123-H-65.04, le tout tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 11° de modifier les usages autorisés dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 16.01 et 16.02 s'appliquent de façon à y prohiber les usages du groupe Commerce VII- De gros, ainsi que les lave-autos, les ateliers de maréchalerie et de soudure, les ateliers de réparation de véhicules automobiles qui ne sont pas intégrés à un commerce de détail de véhicules automobiles et les établissements dont l'activité principale est la vente au détail ou la réparation de motocyclettes ou de motoneiges et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 16.01 et 16.02 ainsi que d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 84, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;
- 12° de modifier, dans le quartier Maizeret, le zonage applicable le long de l'avenue Conway du côté nord-est de l'intersection de la rue Leblond afin de l'intégrer à la zone résidentielle voisine au nord et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1011-H-63.67 à même la zone 1010-CI-16.01, tel que démontré au croquis #11 ci-après illustré;
- 13° de corriger les dispositions relatives aux infractions dans le règlement VQZ-1 afin d'y apporter les corrections rendues nécessaires par l'adoption du Code de procédures pénales et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 194 à 200 du règlement VQZ-1;
- 14° de corriger une erreur cléricale à l'article 203 du règlement VQZ-1, la référence à l'article 201 qui s'y trouve devant plutôt être une référence à l'article 202 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 203 du règlement VQZ-1;
- 15° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'identification du code de spécifications 86.09 lors de l'adoption du règlement 3579, celui-ci ayant été identifié comme le code 89.09 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le code de spécifications 86.09 édicté par le règlement 3579 par un nouveau code portant une identification correcte.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

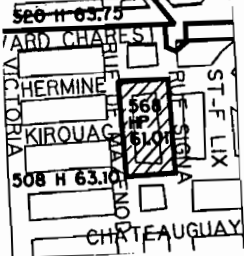
Croquis # 1



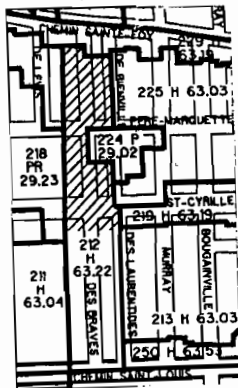
Le greffier de la Ville,

Antoine Carrier, avocat

Croquis # 2



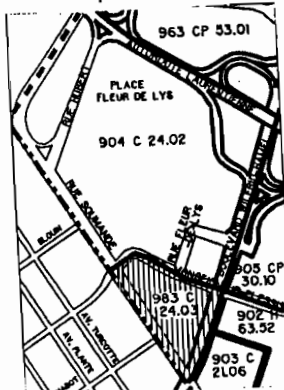
Croquis # 3



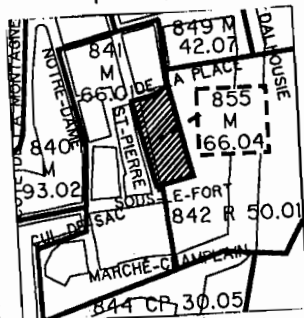
Croquis # 4



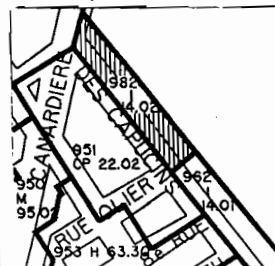
Croquis # 5



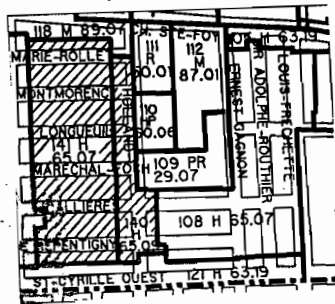
Croquis # 6



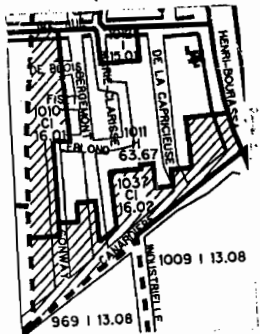
Croquis # 8



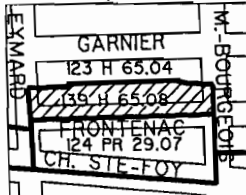
Croquis # 7



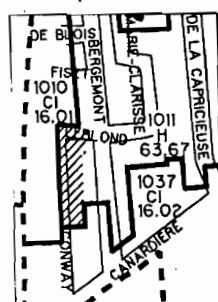
Croquis # 10



Croquis # 9



Croquis # 11



Québec, le 7 avril 1992

A être publié dans: Le Soleil
A la date suivante: 9 avril 1992

Fonds disponibles
au(x) poste(s): _____

Approuvé: *Sir Alister*
Service des finances *82.04.01*



AVIS PUBLIC est, par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 6 avril 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3851 «Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"», dans le but:

- 1° de supprimer, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 424-M-86.14, située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte du Palais et de la rue McMahon, la norme fixant la hauteur maximale des bâtiments puisque l'article 76 du règlement permet à la Commission d'urbanisme, en l'absence de norme au code des spécifications, d'établir la hauteur permise en fonction de la hauteur moyenne des bâtiments voisins et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.14 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de créer, dans le quartier Saint-Sauveur, une nouvelle zone résidentielle dans le quadrilatère formé par les rues Christophe-Colomb Ouest, de Mazenod, Hermine et Signai et d'y prescrire des normes d'implantation correspondant au gabarit du bâtiment actuel tout en augmentant le rapport plancher terrain de 1,90 à 2,10 et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 61.01 et de créer une nouvelle zone 568-HP-61.01 à même la zone 508-H-63.10, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Montcalm, uniquement l'implantation de bâtiments isolés d'un seul logement, de part et d'autre de l'avenue des Braves entre le chemin Saint-Louis et l'arrière des lots situés du côté sud du chemin Sainte-Foy et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 212-H-63.22 à même les zones 219-H-63.19 et 225-H-63.03, d'agrandir la zone 247-H-63.03 à même la zone 225-H-63.03 ainsi réduite, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 82 et de modifier le code de spécifications 63.22 tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs aux quatrième et cinquième étages des bâtiments situés dans la zone 826-M-89.26 située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Saint-André et Dalhousie et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.26 qui s'applique dans cette zone tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone mixte permettant les usages publics et commerciaux, dans le territoire compris entre la rue Soumande, la rue Monsieur-Plessis et le boulevard Wilfrid-Hamel et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 24.03 et de créer une nouvelle zone 983-C-24.03 à même la zone 904-C-24.02, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 6° de créer, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, une zone mixte permettant l'implantation des usages du groupe Commerce III - Hôtellerie, en plus des usages commerciaux déjà autorisés, du côté est de la rue Saint-Pierre, au sud de la rue de la Place et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 66.04 et de créer une nouvelle zone 855-M-66.04 à même la zone 841-M-66.01, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 7° de modifier le règlement VQZ-1 afin de permettre, dans toutes les zones, la substitution d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, par tout usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'usage qu'il remplace et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 187 du règlement VQZ-1;
- 8° de permettre, dans le quartier Saint-Sacrement, du côté ouest de l'avenue Holland entre la rue Marie-Rollet et le côté sud de la rue de Repentigny et du côté est de l'avenue Holland entre le côté nord de la rue Calhères et le côté sud de la rue de Repentigny, la substitution d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, par tout usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à l'usage qu'il remplace, même s'il y a eu interruption, pourvu que l'usage dérogatoire ait existé lors de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer les zones 140-H-65.09 et 141-H-65.07 à même la zone 108-H-65.07, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 83 et de créer le code de spécifications 65.09, tel que démontré sur le croquis # 7 ci-après illustré;
- 9° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone mixte permettant l'implantation des usages du groupe Commerce V - Restauration et divertissement autorisant la danse ou les spectacles, en plus des usages commerciaux déjà autorisés, du côté nord-est de l'intersection du boulevard des Capucins et du chemin de la Canardière et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 14.02 et de créer une nouvelle zone 982-I-14.02 à même la zone 962-I-14.01, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 10° de créer, dans le quartier Saint-Sacrement, une zone résidentielle, du côté sud de la rue Frontenac entre l'avenue Eymard et l'avenue Marguerite-Bourgeois, et d'y augmenter les normes d'implantation afin de les faire coïncider avec la densité moyenne de l'implantation des bâtiments à cet endroit et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.08 et de créer une nouvelle zone 139-H-65.08 à même la zone 123-H-65.04, le tout tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 11° de modifier les usages autorisés dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 16.01 et 16.02 s'appliquent de façon à y prohiber les usages du groupe Commerce VII - De gros, ainsi que les lave-autos, les ateliers de maréchaux et de soudure, les ateliers de réparation de véhicules automobiles qui ne sont pas intégrés à un commerce de détail de véhicules automobiles et les établissements dont l'activité principale est la vente au détail ou la réparation de motocyclettes ou de motoneiges et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 16.01 et 16.02 ainsi que d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 84, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;
- 12° de modifier, dans le quartier Maizeret, le zonage applicable le long de l'avenue Conway du côté nord-est de l'intersection de la rue Leblond afin de l'intégrer à la zone résidentielle voisine au nord et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1011-H-63.67 à même la zone 1010-CI-16.01, tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré;
- 13° de corriger les dispositions relatives aux infractions dans le règlement VQZ-1 afin d'y apporter les corrections rendues nécessaires par l'adoption du Code de procédures pénales et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 194 à 200 du règlement VQZ-1;
- 14° de corriger une erreur matérielle à l'article 203 du règlement VQZ-1, la référence à l'article 201 qui s'y trouve devant plutôt être une référence à l'article 202 et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 203 du règlement VQZ-1;
- 15° de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'identification du code de spécifications 86.09 lors de l'adoption du règlement 3579, celui-ci ayant été identifié comme le code 89.09 et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le code de spécifications 86.09 édicté par le règlement 3579 par un nouveau code portant une identification correcte.

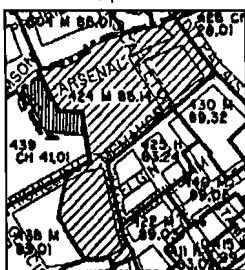
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

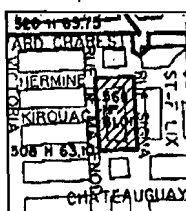
Québec, le 7 avril 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

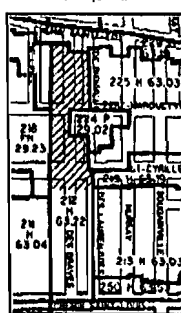
Croquis # 1



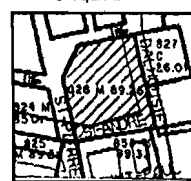
Croquis # 2



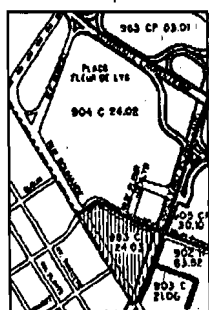
Croquis # 3



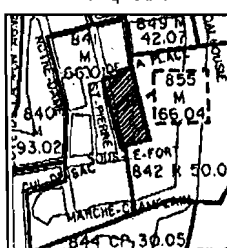
Croquis # 4



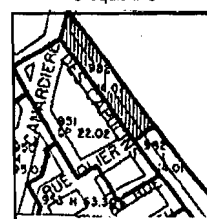
Croquis # 5



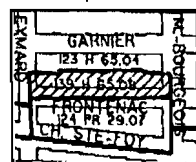
Croquis # 6



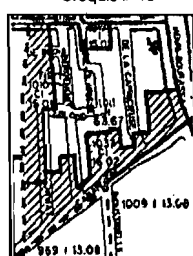
Croquis # 8



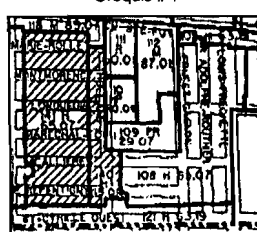
Croquis # 9



Croquis # 10



Croquis # 7



Croquis # 11

